

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-008

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00486-011-001

Nom du projet : Complément du demi-échangeur de la Varizelle

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 42

Commune : Saint-Chamond

Bénéficiaire : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Motivations ou conditions :

Le projet concernant le complément du demi-échangeur de la Varizelle (Loire) a été examiné par la commission du CSRPN du 02 février 2023. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN fait les constatations suivantes :

Le dossier présenté est de qualité, les inventaires sont adaptés au contexte, l'analyse des impacts est satisfaisante et les mesures d'évitement et de réduction prennent bien en compte les différentes composantes de la biodiversité du site.

Le CSRPN souhaite, cependant, que toutes les espèces potentiellement envahissantes présentes soient prises en compte dans les procédures d'éradication et de suivi, même celles qui n'affichent qu'un petit nombre de pieds, moment où l'on peut les juguler le plus efficacement.

Par ailleurs, les experts insistent sur l'importance de n'utiliser, pour les plantations ou la re-végétalisation des talus, que des espèces et plants autochtones et d'origine locale. En particulier, pour la re-végétalisation, et bien qu'il soit affirmé dans le texte concerné que « l'on exclut ...tout cultivar et espèces horticoles », la liste proposée juste à la suite comporte pas moins de 17 espèces horticoles et, dans les arbustes à

utiliser, des essences non autochtones comme *Ribes sanguineum* ou *Mespilus germanica*.

Mais, outre ces remarques mineures, le CSRPN se doit de rappeler qu'il doit juger de l'opportunité des dérogations demandées en s'appuyant sur l'ensemble de la démarche ERC présentée par le pétitionnaire et, en particulier, sur la description précise et complète de mesures de compensation prêtes à être mises en œuvre.

Or, ce n'est pas le cas dans ce dossier où la présentation de la compensation des impacts résiduels forts sur plusieurs groupes faunistiques par l'usage de deux parcelles *ex situ* (mesure MC2) ne répond pas à ces exigences.

Pour la parcelle 2a, une exploitation par des bovins a été constatée, sans que l'on sache par qui et donc sans qu'il y ait une convention favorable à la biodiversité d'établie. Les conditions d'un éventuel pâturage à prévoir (ovin, selon les réponses orales) ne sont ainsi pas indiquées. La conduite des arbres fruitiers (anciens et de renforcement) n'est pas mentionnée, ni celle de la haie. Une ORE est mentionnée sur 30 ans.

Pour la parcelle 2b, actuellement exploitée par pâturage bovin, aucune indication n'est fournie sur la gestion future par pâturage (chargement, dates, fauche associée, fertilisation,...) ni sur les possibilités d'imposer des modifications éventuelles de gestion au locataire actuel. La définition de « haie fruitière », « arborée ou non », n'est pas donnée, pas plus que son éventuelle gestion. Aucune ORE n'est mentionnée, ni aucun autre mode de pérennisation de la mesure.

Des précisions essentielles manquent également dans la mesure MC4 (gestion de la haie, ORE de quelle durée?).

En outre, la pérennité de la compensation réalisée par ces parcelles est envisagée (quand elle est mentionnée) sur une durée bien inférieure à celle de l'impact du projet, contrairement à ce qu'exige la législation. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Pour ces différentes raisons, le CSRPN donne à la demande de dérogations impliquée par ce projet un avis favorable sous la stricte condition du respect des éléments suivants :

Parcelle 2a : gestion par pâturage extensif ovin avec un chargement réparti convenablement sur l'année, sans fertilisation, sans fauche régulière (mais avec une fauche tardive d'élimination des refus tous les quatre ans si nécessaire). Arbres de renforcement par essences anciennes et rustiques (veiller aux porte-greffes). Arbres anciens et de renforcement en libre évolution, sans taille de fructification. Haie sur deux rangées plantée d'essences typiques des haies naturelles de la région (aubépines, prunelles, églantiers, cornouillers,...), implantée à 2m de la limite de parcelle, gérée sans effectuer de taille (sauf contrainte réglementaire envers les parcelles contiguës).

Parcelle 2b : gestion de la prairie permanente par pâturage bovin extensif avec un chargement réparti convenablement sur l'année, sans fertilisation, sans fauche. Ripisylve existante et de renforcement sans intervention (sauf interventions sur les espèces envahissantes). Les deux linéaires de haies « fruitières » (dont la définition

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



sera communiquée au CSRPN), plantées à au moins 2m de la limite de parcelle, seront également en libre évolution (sauf contrainte réglementaire). Ce sera également le cas de la haie mentionnée en MC4.

Enfin, pour toutes ces mesures de compensation, on instituera des ORE d'une durée de 99 ans.

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes
Nom et prénom du délégataire : Villepoux Olivier**

Avis : Favorable sous conditions

Fait le : 12/02/2023

Signature :